

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 26 octobre 2023

Présents : MM. M. S.Lasseaux, Bourgmestre, Président
MM. Collinet et Chintinne, Mme Barthélemy, MM. Massaux et Nocent, Echevin(e)s
M. Lechat, ~~Mme Flament~~, M. Lottin, ~~Mme Rivero Garcia~~, M. C.Lasseaux, ~~Mmes Vanolst et Pinot~~,
MM. Debroux et Paquet, Mmes Burlet-Diez et Collart, MM. Delabie, Mouchet et Vandenberghe,
Mme Sabrina Thomas, Conseiller(e)s
Mme Pierard, Présidente du Conseil de l'Action Sociale
M. Bolle, Directeur Général

Objet : **Taxe communale annuelle directe et non sécable sur les night shops et commerces de nuit assimilés – Exercices 2024 à 2025 inclus**

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2), portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 20/07/2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Considérant que l'implantation et l'exploitation de night shops et commerces de nuit assimilés, tels que visés par le présent règlement sur le territoire d'une commune peuvent provoquer des troubles à l'ordre public, notamment des problèmes liés à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant qu'en raison de leurs heures d'ouverture tardives, ce type de commerce engendre de nombreuses nuisances, dont notamment des attroupements et le stationnement intempestif ou sauvage aux abords de ces commerces, entravant la circulation (accidents et autres), ainsi que la commodité du passage et pouvant être sources de nuisances sonores (bruit de voiture : moteur, portières, klaxon, et musique ; altercations, et autres), l'abandon de déchets sur la voie publique, ainsi que des déprédations et des salissures de la voie publique ;

Considérant que la tranquillité de la population est dès lors souvent perturbée en raison de ce trafic, va-et-vient et mouvements aux alentours de ces night shops et commerces de nuit assimilés ; que ces implantations et exploitations peuvent provoquer également des troubles à l'ordre public, ainsi que des interventions de police, particulièrement du fait de la vente de boissons alcoolisées qui sont consommées sur la voie publique ainsi que l'agitation nocturne induite par ce type de comportement ;

Considérant que les villes et les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et d'assurer un ensemble de prestations afin de garantir la sécurité des personnes et des biens se trouvant sur le territoire communal, notamment la propreté, la salubrité, la sûreté, et la tranquillité publique ; que cela engendre des coûts importants et complémentaires dans la commune ;

Considérant qu'il apparaît donc logique de compenser fiscalement ces désagréments afin de faire supporter les conséquences financières de ce contrôle accru aux magasins dont l'activité est en cause ;

Considérant que la définition du commerce de nuit est celle recommandée par la circulaire budgétaire susvisée ; qu'en vertu du principe d'autonomie communale, la commune est libre de prévoir une telle définition, qui peut être différente de celle adoptée par d'autres règlements, lesquels ont d'ailleurs des objets différents ;

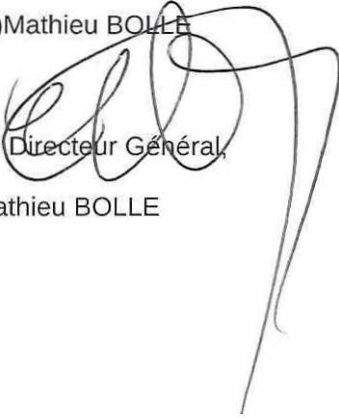
Par le Conseil Communal;

Le Directeur Général,

(s) Mathieu BOLLE

Le Directeur Général,

Mathieu BOLLE



Pour expédition conforme;

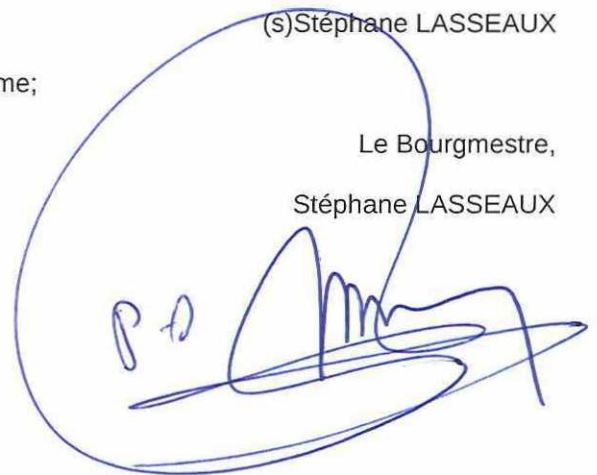


Le Bourgmestre,

(s) Stéphane LASSEAUX

Le Bourgmestre,

Stéphane LASSEAUX



L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 14 jours de sa réception

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation avant le 31 janvier de l'exercice d'imposition

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement

La déclaration vaut jusqu'à révocation par le contribuable

Toute modification des données de taxation doit être signalée à l'administration, avant le 31 janvier de l'exercice d'imposition concerné

Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à vingt pour cent de la taxe.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins, en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 9

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes .

- Responsable de traitement la commune de Florennes ,
- Finalité du traitement . établissement et recouvrement de la taxe ,
- Catégorie de données données d'identification
- Durée de conservation la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ,
- Méthode de collecte déclaration, contrôles ponctuels ;
- Communication des données · les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code la Démocratie Locale et de Décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 12

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet

Considérant qu'en visant de manière générale l'ensemble des night shops et commerces de nuit assimilés ouverts entre 22 heures et 5 heures, quel que soit le jour de la semaine, le présent règlement évite toute discrimination en ce qu'il vise toutes les activités exercées en tout ou en partie durant cette tranche horaire ;

Considérant que la circulaire budgétaire susvisée recommande une taxation différente en fonction de la superficie du commerce , que cette taxation doit respecter à la fois un critère forfaitaire (maxima de 1000 € et de 3350 €) et un critère proportionnel, afin de tenir compte de la taille du commerce ,

Considérant que tout night shop ou commerce de nuit assimilé, même de taille réduite, entraîne des nuisances et doit donc être taxé via une taxe forfaitaire, au contraire des night shops et commerces de nuit assimilés plus grands, pour lesquels le nombre de clients et donc de nuisances et de déchets augmente , que passé une certaine taille, la taxe peut toutefois être plafonnée car les nuisances et les déchets n'augmentent plus en proportion ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ,

Vu les finances communales ,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ,

A l'unanimité des membres présents,

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 04/10/2023, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu l'avis positif du Directeur financier du 12/10/2023,

DECIDE

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle directe et non sécable sur les night shops et commerces de nuit assimilés

Par night shop et commerces de nuit assimilés, il faut entendre tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m², dont l'activité principale consiste en la vente aux détails de produits alimentaires et/ou autres sous quelques formes et conditionnements que ce soit et non destiné à être consommés sur place, qui ouvre et reste ouvert durant une période comprise entre 22h et 5h, quel que soit le jour de la semaine.

Par surface commerciale nette, il faut entendre : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes Cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses

Ne tombent pas sous l'application du règlement, l'établissement où la vente est destinée exclusivement pour une consommation immédiate à l'intérieur de celui-ci

Article 2

La taxe est due par le propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition, En cas de location, la taxe est solidairement due par l'exploitant du/des night-shop ou du/des commerce(s) de nuit assimilé(s) et le propriétaire du bâtiment

Article 3

En cas de suppression définitive d'un établissement en cours d'exercice d'imposition, un dégrèvement d'autant de douzièmes que de mois entiers suivant la cessation d'exploitation de l'établissement est accordé

Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le contribuable doit en adresser la demande par pli recommandé à l'Administration, dans les six mois de l'événement ou de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle

Article 4

La taxe est fixée à 21,5 euros le m² de surface commerciale nette avec un montant maximum total de 2 970 euros par établissement

Pour les night-shops et commerces de nuit assimilés, dont la surface commerciale nette est inférieure à 50 m², la taxe forfaitaire est fixée à 800 euros.

Article 5